

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 OCTOBRE 2016

CAHIER DES PIECES ANNEXES

CONVENTION DE PARTENARIAT CHANTIER ECOLE DE HARNES

La présente convention est signée entre la commune de Harnes représentée par son Maire Monsieur Philippe Duquesnoy d'une part et l'Association Instance Intercommunale d'Insertion (3iD), représentée par son Président, Laurent Duporge.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement entre les deux structures concernant le Chantier Ecole de Harnes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de l'action

La mise en place d'un chantier école dans les locaux de la Police Municipale a pour objectif de professionnaliser et sociabiliser 10 personnes en difficultés.

Le chantier d'une durée de **6 mois** alternera formation théorique et formation pratique le cas échéant. La partie technique consistant à réaménager le sous-sol en différentes salles (plafonds, murs, sols, isolation, ouvertures, etc...)

Parallèlement une action d'accompagnement et de suivi social et professionnel est mise en œuvre dans le but d'optimiser cette période en vue de la professionnalisation dans les métiers du bâtiment ou/et de la mise à l'emploi au terme de l'opération.

Article 2 : Rôle des deux parties

L'Association d'utilité publique « Instance Intercommunale d'Insertion » (3iD), porteur du projet est l'employeur des personnes embauchées en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion. L'Association assure la responsabilité juridique et administrative du dossier des salariés.

3iD assure l'encadrement technique sur le chantier dans le cadre de la mesure d'accompagnement du Conseil Départemental et du suivi renforcé financé par le Plie.

3iD assure les ateliers TRE du chantier dans le cadre de la mesure d'accompagnement du Conseil Départemental et du suivi renforcé financé par le Plie.

3iD met à disposition une socio esthéticienne afin de revaloriser l'estime de soi des salariés et travailler ainsi avec eux l'entretien d'embauche.

La commune de Harnes prend en charge (comme prévu dans le budget prévisionnel) :
Les résiduels des salariés et charges du personnel permanent encadrant et en insertion.
Le coût des ateliers TRE.
Le coût des ateliers de la socio esthéticienne.

Les frais de déplacement
Les frais généraux.

Montant maximum prévu **22 000 euros**.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

L'action dure 6 mois.

Les modalités de règlement :

30% au démarrage soit 6600 euros

30% à 3mois soit 6600 euros

40% à 6mois soit 8800 euros

Les aspects administratifs, juridiques et disciplinaires concernant les salariés sont gérés par 3iD.

3iD coordonne l'action avec les partenaires et organise les comités de pilotage.

Fait à Liévin en double exemplaires

Le Maire de Harnes,

Le Président de l'Association 3iD,

Philippe Duquesnoy

Laurent Duporge

Convention Ville de Harnes - 3iD
Le 13 octobre 2016



4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS
Service local des Domaines- Immeuble FOCH
5 rue du Docteur Brassart - SP 15
62034 ARRAS Cedex
tel : 03.21.21.27.40

ARRAS, le 26 AOUT 2016

Monsieur le Directeur
Maisons et Cites SOGINORPA
67 rue des Foulons
CS 60049
59501 DOUAI Cedex

Votre correspondant : Isabelle FRANCOIS
mel : isabelle.francois1@dglfp.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.21.81.81.84

Dossier n° : 2016-413V1976

Vos Réf :

Objet : Demande d'évaluation immeuble sis 67 rue Belgrade Hamies
section AD 160 389m² en zone urbaine

Monsieur,

Vous avez sollicité le Service Local du Domaine afin d'obtenir l'actualisation de la valeur vénale de l'immeuble cité en référence dans le cadre d'une cession.

Compte tenu de l'évolution du marché local depuis la dernière estimation et des informations fournies par vos soins, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble à usage d'habitation peut être estimé à 71 500 € HT.

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai de 24 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des finances publiques et par délégation

Anne CAELS

Responsable du service local des domaines





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Service Local du Domaine – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex
Courriel : ddffip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 12/09/2016

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S. CLABAUX
Téléphone : 03-21-21-27-43
Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2016-413V2288

à
Monsieur le Chef du Département Ventes
Maisons et Cités Soginorpa
Direction de la clientèle
167 rue des Foulons
CS 60049
59 501 Douai Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE NON BÂTI
ADRESSE DU BIEN : RUE DOUAUMONT-CITÉ JEANNE D ARC, 62 440 HARNES
VALEUR VÉNALE : 9 840€ H.T

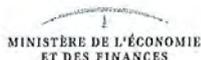
1 – SERVICE CONSULTANT : SA HLM MAISONS ET CITÉS
SOGINORPA
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. LEJEUNE
Vos REF : HM/DB/JL N°30

2 – Date de consultation	:17/08/2016
Date de réception	:22/08/2016
Date de visite	:06/09/2016
Date de constitution du dossier « en état »	:22/08/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ
Acquisition d'un immeuble non bâti pour la réalisation d'un programme d'accession à la propriété.

4 – DESCRIPTION DU BIEN
Parcelle de forme rectangulaire cadastrée AW369 d'une superficie de 492m² enclavée, située derrière des habitations. L'acquisition de cette parcelle, en complément des terrains voisins acquis antérieurement, permettra la réalisation d'un programme d'aménagement de 14 lots libres.

5 – SITUATION JURIDIQUE
- nom du propriétaire : ville de Harnes



- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015, exécutoire le 11/03/2016

Zone UD : zone urbaine de densité moyenne affectée principalement à l'habitat pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics compatible avec l'environnement urbain. Il s'agit de la seconde périphérie du centre ville.

Pas de réseaux existants au droit de la parcelle AW369.

Terrain situé en zone d'emprises probable de cavités.

La commune peut être concernée par les risques naturels d'effondrement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux(aléa faible) et de remontées de nappes phréatiques(sensibilité très forte à très très faible). Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. La commune a également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et d'etranchées. Par mesure préventive vis à vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Servitudes d'utilité publiques :

CCS- emprise probable des cavités

Zonage archéologique: terrain situé en zonage archéologique, à l'intérieur duquel tout projet affectant le sous sol, quelque soit la surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode du compte à rebours.

La valeur vénale du bien est estimée à 9 840€ H.T.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

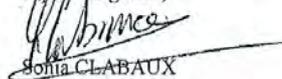
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Convention entre la ville de Harnes et la ville de Noyelles-sous-Lens

Mise à disposition temporaire du service instructeur de la Ville de Harnes pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Vu l'ordonnance n°2005-15-27 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu les articles 134 et 136 de la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Harnes en date du,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Noyelles-sous-Lens en date du

Exposé des motifs

Le maire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent de la compétence du Préfet.

En application de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme et pour les décisions relevant de sa compétence, le maire pouvait disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou déclarations préalables qui lui paraissaient justifier l'assistance technique de ces services.

Suite à la publication de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 et notamment des articles 134 et 136, les collectivités sont tenues de mettre fin à la mise à disposition des services de l'Etat et les communautés d'agglomération qui n'étaient pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme doivent le devenir à compter du 1^{er} juillet 2015. Toutefois, une convention de transition peut être établie par les collectivités.

Par délibération, et conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme, la commune de NOYELLES-SOUS-LENS a décidé de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service instructeur de la ville de Harnes pour une période transitoire : **du 1^{er} janvier 2017 au jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.**

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une sécurité juridique optimale des actes d'urbanisme. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire de Noyelles-sous-Lens, autorité administrative compétente, et le Maire de Harnes, service instructeur, dans un souci constant :

- d'assumer et de respecter leurs responsabilités respectives ;
- d'assurer la protection des intérêts de la commune et ceux de la Ville de Harnes ;
- de garantir le respect des droits et usagers de l'administration.

ENTRE :

Le service instructeur de la ville de HARNES ; représenté par son Maire ;
Et la commune de NOYELLES-SOUS-LENS, représentée par son Maire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la fin de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services déconcentrés de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015, la présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur de la Ville de HARNES dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol délivrés au nom de commune de NOYELLES-SOUS-LENS.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous. La commune a la possibilité de conserver l'instruction de la totalité d'une ou plusieurs rubriques ci-dessous énumérées. Il conviendra donc, le cas échéant, de barrer la ou les rubriques dont l'instruction sera conservée par les services de la mairie et d'en faire mention dans la délibération du conseil municipal.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a) Autorisations et actes dont la ville de Harnes assure l'instruction :

La ville de Harnes instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- certificats d'urbanisme (article L410-1 b du code de l'urbanisme) ;
- déclarations préalables.

b) Autorisations et actes instruits par la commune :

Les actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol rayés de la liste précitée sont instruits par les services de la commune, lesquels peuvent bénéficier, autant que de besoin, d'une assistance juridique et technique ponctuelle apportée par la ville de Harnes.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré selon les modalités suivantes :

- En priorité par les moyens propres de la commune de Noyelles-Sous-Lens et **en cas d'impossibilité ponctuelle des services communaux parla ville de Harnes.**

ARTICLE 3 : MISSIONS, TÂCHES ET RESPONSABILITÉ DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande :

- Affectation du numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui suit celui-ci ;
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, (Z.P.P.A.U.P), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, transmission immédiate, et en tout état de cause, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, d'un exemplaire au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P), à l'attention de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F)
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle, transmission immédiate, et en tout état de cause, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, d'un exemplaire à la Préfecture du Pas-de-Calais.
- Transmission immédiate, et en état de cause, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, des autres exemplaires au service instructeur de la ville de Harnes.

NB : La transmission des pièces complémentaires suivent les mêmes modalités.

b) Phase de l'instruction :

- S'agissant des demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir, transmission dans le délai maximum de 1 mois suivant le dépôt du dossier et accompagné de l'avis du maire .
- S'agissant des demandes de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme, transmission dans le délai maximum de 15 jours suivant le dépôt du dossier et accompagné de l'avis du maire.

A l'exception de l'A.B.F., les services consultés répondent directement au service instructeur de la ville de Harnes.

** En vertu des articles R423-11 à 13, le maire saisit directement l' A.B.F et/ou le préfet dans la semaine qui suit le dépôt. L'A.B.F notifie son avis au maire (R424-3) et en fait la copie directe à la ville de Harnes.*

c) Notification de la décision et formalités postérieures :

- Notification au pétitionnaire par les services de la mairie de la décision, conformément à la proposition de la ville de Harnes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R), avant la fin du délai d'instruction.
- Transmission d'une copie de cette décision à la ville de Harnes ;
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision à la sous-préfecture ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire.

- Réalisation du récolement

- Transmission à la ville de Harnes de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de la déclaration attestant l'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) notamment en vue de l'opération récolement à réaliser par les services de l'Etat dans les cas prévus par les dispositions des articles R462-6 à 462-10 du code de l'urbanisme.

NB : Le maire informe le service instructeur de la ville de Harnes de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modification de taux... et plus particulièrement celles relatives à la révision et à la modification du Plan Local d'Urbanisme. Dans la mesure du possible, afin de faciliter l'instruction des actes d'occupation du droit des sols, la communication des documents d'urbanisme devra être réalisée sous une

forme numérisée (CD ROM, fichiers électroniques) exploitable par la ville de Harnes.

Un CD ROM contenant le PLU complet

ARTICLE 4 : MISSIONS, TÂCHES ET RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE HARNES

La ville de Harnes assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation de l'envoi à son attention du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase d'instruction

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie la notification d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit les deux ;
- Transmission de cette proposition au maire (*par courrier électronique et/ou format papier selon le souhait de la commune*) accompagnée, le cas échéant, d'une note explicative – pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

La ville de Harnes agit – dans le respect des dispositions du plan local d'urbanisme ainsi que du code de l'urbanisme – sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus ou une opposition à la déclaration.

A défaut de la production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, la ville de Noyelles-sous-Lens informe le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

b) Phase de décision

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans le cas nécessitant un avis conforme de l'A.B.F. ; et si celui-ci est négatif, proposition : soit d'une décision de refus, soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le maire décide un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis.

- Transmission de cette proposition au maire (*par courrier électronique et/ou format papier selon le souhait de la commune*) accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement avant les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification de la décision hors délai par le maire, la ville de Harnes l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Eu égard aux obligations du Code de l'urbanisme (Art L. 480-1) et du Code de procédure pénale (Article 28), le service instructeur ne prêtera pas son concours pour préparer des propositions de décisions qui lui paraîtront non conformes au droit.

ARTICLE 5 : Modalités des échanges entre les communes de Harnes et de Noyelles-sous-Lens.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre les communes de Harnes, de Noyelles-sous-Lens et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

ARTICLE 6 : Classement-archivage-statistiques-taxes.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et **archivé à la commune de Noyelles-sous-Lens.**

La commune de Harnes transmet les renseignements d'ordre statistique demandés à la commune de Noyelles-sous-Lens en application de l'article R. 490-6 du Code de l'urbanisme pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le Maire de Noyelles-sous-Lens transmet à la commune de Harnes tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction.

ARTICLE 7 : Délégation de signature.

Pour l'application de la présente convention, le maire de Noyelles-sous-Lens délègue sa signature aux Elus désignés par lui, à l'exception des décisions faisant grief (décision de majoration ou de prolongation des délais d'instruction, octroi ou refus de permis, opposition ou non-opposition aux déclarations préalables,...).

L'arrêté de délégation est annexé à la présente convention.

Copie des lettres et actes de procédures signés par délégation du maire lui sont transmises.

ARTICLE 8 : Recours administratifs (gracieux).

À la demande du maire de Noyelles-sous-Lens, la commune de Harnes peut lui apporter – seulement en cas de recours gracieux formés par des personnes publiques ou privées autres que l'État - , les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir une proposition de décision.

Toutefois, la commune de Harnes n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contentieux administratif.

En cas de recours contentieux, la commune de Harnes n'est pas tenue de préparer le mémoire en défense de la commune de Noyelles-sous-Lens. Néanmoins, elle peut, à la demande du maire de Noyelles-sous-Lens, conseiller la commune ou son avocat sur la démarche à suivre.

ARTICLE 10 : Constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme.

Les dispositions de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme énumèrent les personnes habilités à dresser les procès-verbaux de constatation d'infractions à la législation de l'urbanisme.

Ainsi, le maire et ses adjoints ont qualité d'officiers de police judiciaire, et, à ce titre, doivent remplir les obligations suivantes :

- Centraliser les plaintes des particuliers ;
- Dresser ou faire dresser les procès-verbaux ;
- Transmettre sans délai les procès-verbaux au parquet territorialement compétent, avec transmission d'une copie au Préfet ;
- Adresser aux auteurs des infractions les mises en demeure nécessaires à une éventuelle régularisation administrative ;
- Signer, au nom de l'Etat, les arrêtés interruptifs de travaux.

La ville de Harnes apporte une assistance juridique au maire – qui se traduit par un conseil juridique – et prépare, sans délai, les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre, le cas échéant, à sa signature.

Cette assistance prévoit l'obligation pour la ville de Harnes de commissionner un agent pour dresser procès-verbal des infractions précitées.

ARTICLE 11 : Dispositions financières

Cette mise à disposition de la ville de Harnes donne lieu à une rémunération.

MÉTHODE DE CALCUL

Méthode de calcul utilisée pour le nombre d'équivalent permis de construire par agent :

Pondération des actes selon les coefficients suivants :

- 1 PC = 1
- 1 Cua = 0,2
- 1 Cub = 0,4
- 1 DP = 0,7
- 1 PA = 1,2
- 1 PD = 1,2

(Mode de calcul opéré par les services de l'État, jugé pertinent par les professionnels du droit des sols.)

REFACTURATION A L'ACTE

- Permis de construire équivalent à 200 €.
- Application du ratio pour chaque type d'acte.

Les modalités de paiement se présentent comme suit : la ville de Harnes émettra un titre de recettes.

La ville de Harnes et la ville de Noyelles-sous-lens assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En particulier, la ville de Harnes pourra dénoncer la présente convention notamment en cas de transmissions tardives :

- des demandes au service instructeur ;
- des réclamations de pièces au pétitionnaire ;
- des majorations ou prolongations de délai au pétitionnaire ;
- des décisions au pétitionnaire ;

Il peut en être de même si les propositions de décision transmises par le service instructeur ne sont pas suivies par le maire.

Fait à Harnes, le

Le Maire de Harnes,

Philippe DUQUESNOY

Fait à Noyelles-sous-Lens, le

Le Maire de Noyelles-sous-Lens,

Alain ROGER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OCCASIONNELLE
DES SALLES MUNICIPALES**

ENTRE, d'une part,

le Maire de la commune de HARNES

Mairie

ET, d'autre part,

**Monsieur le Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'Etablissement Français du Sang - Nord de France
96 rue de Jemmapes
CS22018
59013 LILLE CEDEX**

Il est convenu ce qui suit :

La commune de **HARNES** met les locaux suivants à la disposition de l'Etablissement Français du Sang Nord de France :

**DESIGNATION : Salle Polyvalente du Complexe sportif A. Bigotte
ADRESSE : Avenue des Saules**

ARTICLE 1er

Les locaux désignés seront utilisés à l'occasion d'une collecte de sang dans le respect des conditions exposées ci-après :

- Effectif : ____ personnes, étant précisé que la salle peut contenir au maximum ____ personnes.
- Les locaux sont mis à titre gracieux à la disposition de l'Etablissement Français du Sang - Nord de France, qui devra les restituer en l'état.

L'occupation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des règles d'hygiène. Les lieux mis à disposition sont réputés conformes au règlement de sécurité du 25 juin 1980. Ce texte précise les conditions d'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique que les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus de respecter.

Un boîtier Wifi (propriété de l'Etablissement Français du Sang) permettant de relier localement les PC portables de la collecte, sera utilisé, sauf avis contraire.

ARTICLE 2

L'Etablissement Français du Sang - Nord de France reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3

L'Etablissement Français du Sang - Nord de France reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité annexées à la présente convention, ainsi que des consignes spécifiques et s'engage à les appliquer et les faire appliquer.
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En outre, il s'engage à faire son affaire personnelle de toutes plaintes ou actions en dommages et intérêts de façon à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 4

DATE(S) D'OCCUPATION :

Les jours et heures d'occupation pour l'année 2017 seront les suivants :

- Jeudi 26 Janvier 2017
- Jeudi 30 Mars 2017
- Jeudi 1er Juin 2017
- Jeudi 7 Septembre 2017
- Jeudi 9 Novembre 2017
de 12h à 20h

Fait à
le.....

Fait à Arras,
le 07/09/2016

Le Maire,

Pour le Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'EFS Nord de France
par délégation,
Dr Nathalie BRASSEUR
Responsable du Site de Prélèvements
d'ARRAS

ARRETE PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR
DES CIMETIERES
ET DES
SITES CINERAIRES
DE LA COMMUNE DE
HARNES

S O M M A I R E

TITRE 1 Dispositions Générales

ARTICLE 1	Désignation des cimetières municipaux.....	4
ARTICLE 2	Horaires d'ouverture et fermeture des cimetières municipaux.....	4
ARTICLE 3	Droits des personnes à une sépulture.....	4
ARTICLE 4	Autorisation d'inhumer.....	5

TITRE 2 Aménagement général

ARTICLE 5	Localisation des sépultures.....	5
-----------	----------------------------------	---

TITRE 3 Inhumations en terrains communs

ARTICLE 6	Durée de mise à disposition.....	5
ARTICLE 7	Attribution des emplacements.....	6
ARTICLE 8	Inhumations en tranchées.....	6
ARTICLE 9	Objets funéraires.....	6

TITRE 4 Inhumations en terrains concédés

ARTICLE 10	Les concessions funéraires.....	7
ARTICLE 11	Dimensions.....	7
ARTICLE 12	L'acte de concession.....	7
ARTICLE 13	Transmission d'une concession.....	8
ARTICLE 14	Gravures et monuments.....	9
ARTICLE 15	Inhumation/scellement d'urnes en terrain concédé.....	9
ARTICLE 16	Renouvellement d'une concession en terrain concédé.....	9
ARTICLE 17	Reprise par la commune d'une concession non renouvelée.....	10
ARTICLE 18	Reprise par la commune d'une concession en état d'abandon	10
ARTICLE 19	Ouverture de caveaux.....	11
ARTICLE 20	Entretien des caveaux.....	11
ARTICLE 21	Etat de propreté des terrains concédés.....	11
ARTICLE 22	Déroulement d'une inhumation.....	11

TITRE 5 Exhumations

ARTICLE 23	Dispositions générales.....	12
ARTICLE 24	Réunion de corps.....	13

TITRE 6 L'Ossuaire

14

TITRE 7 Caveau Provisoire (article 25).....

14

TITRE 8 Columbariums, Cavurnes	15
ARTICLE 26 Définition d'une urne cinéraire.....	15
ARTICLE 27 Inhumation et scellement des urnes cinéraires.....	15
ARTICLE 28 Définition du columbarium.....	16
ARTICLE 29 Dimensions d'une case urne	16
ARTICLE 30 Définition d'une cavurne.....	16
ARTICLE 31 Dimensions d'une cavurne.....	17
ARTICLE 32 Dépôt d'urne cinéraire.....	17
ARTICLE 33 Non renouvellement du titre de concession d'un case/cavurne.....	17
ARTICLE 34 Surveillance de l'opération	17
ARTICLE 35 Dépôt de fleurs, plantes.....	17
ARTICLE 36 Le retrait d'une urne.....	17
TITRE 9 Dispersion des cendres : « lieu spécialement affecté à cet effet ».....	18
ARTICLE 37 Autorisation de dispersion.....	18
ARTICLE 38 Surveillance de la dispersion	18
ARTICLE 39 Dépôt de fleurs, plantes.....	18
ARTICLE 40 Dispersion en pleine nature.....	19
TITRE 10 Police et Voirie – Hygiène et Sécurité	
Rappel des pouvoirs de police du Maire.....	19
ARTICLE 41 Convois.....	20
ARTICLE 42 Circulation des véhicules.....	20
ARTICLE 43 Prescriptions légales et réglementaires.....	20
ARTICLE 44 Dispositions particulières applicables aux entreprises	20
ARTICLE 45 Interdictions.....	21
ARTICLE 46 Surveillance des travaux.....	22
ARTICLE 47 Travaux suspendus	22

Le Maire de Harnes, Monsieur Philippe DUQUESNOY
Et son Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles :

L.2212 – 2-7 à 13,
L.2223 – 1 – 3 – 4 – 7 – 12 à 18,
R.2223.12 à 23.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation des cimetières municipaux et sites cinéraires

Sur le territoire de la commune de Harnes en application de l'article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- **Cimetière du Centre situé : rue Anatole France**
- **Cimetière du « quartier Bellevue » situé : Chemin de la deuxième voie**
- **Columbarium et jardins du souvenirs situés dans les deux cimetières**

ARTICLE 2 : horaires d'ouverture et fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public de :

- **9 H 00 à 17 H 00 (1^{er} octobre au dernier jour du mois de février)**
- **8 H 00 à 19 H 00 (du 1^{er} mars au 30 septembre).**

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières sont ouverts de 8 H 00 à 18 H 00. Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Le cimetière pourra être fermé en partie ou en totalité lors des exhumations.

ARTICLE 3 : Droits des personnes à une sépulture

Auront droit à la sépulture, une case de columbarium ou caverne dans les 2 cimetières communaux selon l'article L 2223-3 du C.G.CT :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, situées dans les cimetières communaux, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès. (non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille)
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille, inscrits sur la liste électorale.

Le fossoyage concernant les inhumations et les exhumations n'est plus assuré par le service municipal. Seules les entreprises habilitées (liste préfectorale) pourront effectuer ces opérations, leur habilitation pourra être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 4 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire (en application des articles R 2213-31 à 33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL

ARTICLE 5 : Localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles : chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée divisée en emplacements où sont creusés les fosses en pleine terre ou construits en caveaux.

La localisation des sépultures est définie par la rangée et par le numéro de parcelle.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit de choisir l'emplacement de sa concession, son orientation, son alignement.

Toute personne effectuant les travaux sur sa concession (changement de monument) devra obligatoirement faire une ouverture de caveau par le dessus, si ce n'est pas déjà le cas.

TITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, aucune construction n'est autorisée.

ARTICLE 6 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de **5 ans** (sauf durée supérieure conseillée par l'hydrogéologue).

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Ils sont repris selon les besoins de la commune.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Signes funéraires :

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

ARTICLE 7 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit :

- ↳ dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation,
- ↳ dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Ces emplacements seront tracés parallèlement les uns aux autres et en alignement (profondeur de fosse 1.50 m / 2 m et largeur 80) et porteront un numéro (art 2223-3 du CGCT)

Chaque sépulture en terrain commun ne pourra contenir qu'un seul corps.

ARTICLE 8 : Inhumations en tranchées

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux.

Les inhumations ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

ARTICLE 9 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de **3 mois** à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes.

A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire. Ces objets intégreront le domaine privé communal.

TITRE 4 : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 10 : Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Les concessions sont divisées en 2 classes :

- 1°: Les concessions temporaires de **quinze années**.
- 2°: Les concessions **trentenaires**.

Au requérant, il sera délivré un acte de concession après le paiement du tarif en vigueur.

Cet acte sera :

- ⊙ **Soit individuel** : Seule la personne mentionnée sera autorisée à être inhumée dans la concession.
- ⊙ **Soit collectif** : Avec les noms des personnes autorisées à être inhumées et elles seules.
- ⊙ **Soit familial** : Elles ont vocation à recevoir le corps du concessionnaire ainsi que ceux de son conjoint, de ses ascendants, de ses successeurs et enfants adoptifs, de ses alliés. Ces concessions peuvent aussi accueillir des personnes qui sont unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

ARTICLE 11 : Dimensions

Les dimensions d'une concession sont : 1.25 M de large sur 2.50 M de long, une profondeur de : 1.20 m pour 2 places et 1.80 pour 3 places. Soit : soit 3.125 mètres carrés.

ARTICLE 12 : L'acte de concession

Les concessions accordées ne constituent point d'actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

ARTICLE 13 : Transmission d'une concession

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle-collective-familiale).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

✓ **Donation** : Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

✓ **Testament** : Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession.

Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang.

À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier (désistement de cohéritiers) celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

Chaque cohéritier peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Les successeurs aux biens du concessionnaire peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers.

L'épouse a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire.

Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur **par un acte écrit**.

Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 14 : Gravures et monuments (*Inscriptions et pouvoir de police du maire*)

Suivant l'Article R.2223-8 du CGCT « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. »

Le Maire peut s'opposer à des épitaphes qui pourraient perturber l'ordre public, ou être diffamatoires à l'égard de certaines personnes. (Pouvoirs de police du maire L 2213-9 du CGCT)

**ARTICLE 15 : INHUMATION ET SCHELEMENT D'URNES EN
TERRAIN CONCEDE**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées **au moins 48 heures** à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

ARTICLE 16 : Renouvellement d'une concession en terrain concédé

Les concessions de 15 ans, 30 ans conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

ARTICLE 17 : Reprise d'une concession non renouvelée par la commune

A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

La présence de la famille n'est pas nécessaire.

Le terrain ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Les ossements provenant des inhumations seront exhumés, mis en reliquaire et déposés dans l'ossuaire construit à cet effet, par les fossoyeurs et consignés sur le registre.

ARTICLE 18 : Reprise d'une concession de plus 30 ans en état d'abandon par la commune

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue :

- ❖ après une période de trente ans à compter de son attribution,
- ❖ qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans,
- ❖ si l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

ARTICLE 19 : Ouverture du caveau

L'ouverture d'un caveau précédant une inhumation ou une exhumation se fera la veille, sauf autorisation spéciale du service des cimetières.

Le monument sera entreposé dans un endroit spécial indiqué par le personnel communal.

Il est formellement interdit de déposer un monument sur un autre monument sans l'autorisation expresse de la famille, ni de déplacer les articles funéraires des sépultures voisines.

ARTICLE 20 : Entretien des caveaux

Pour effectuer des travaux éventuels, l'entreprise de Pompes Funèbres devra communiquer au marbrier ainsi qu'à la commune, la nature des travaux et, éventuellement, si le cercueil est hermétique.

Tout travail de réparation, de construction ou terrassement est interdit les samedis et dimanches et jours fériés, sauf pour cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

ARTICLE 21 : Etat de propreté des terrains concédés

Tous les terrains concédés devront être tenus en état de propreté par les concessionnaires.

Les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidarité.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois

ARTICLE 22 : Dérroulement d'une inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le préposé du cimetière exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la

commune.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres (dûment habilité et choisi par la famille) procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, **au moins 24 heures avant l'inhumation**, afin de pouvoir exécuter quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux nécessaires.

Les travaux exécutés sont à la charge de la famille.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu, dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière du quartier Bellevue.

Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

TITRE 5 : EXHUMATIONS

ARTICLE 23 : Dispositions générales

Article R. 2213-40 CGCT « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte.

Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

La demande formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions prises par le défunt de son vivant quant au mode de sépulture.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article R.2213-41 CGCT « L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un **délai d'un an** à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire. »

Article R.2213-42 CGCT « Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. (Le ministre chargé de la Santé, après avis du Haut Conseil de la santé publique, fixe les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse).

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. » à la charge de la famille.

ARTICLE 24 : Réunion de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis **cinq ans au moins** et qu'il soit suffisamment consommé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Il est expressément défendu aux fossoyeurs comme à toutes autres personnes de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être considérés comme coupables de violation de sépulture.

Les fossoyeurs devront veiller attentivement à ce qu'aucun ossement ou autres débris humains ramenés à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne restent exposés à la vue.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin avant l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 H 00.

L'entreprise chargée de l'opération devra obligatoirement évacuer les bois de cercueil dans le respect et la décence, et les incinérer.

Si des objets de valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets seront conservés par le service cimetière pour être transmis soit :

- A la caisse des dépôts et consignations
- Au notaire chargé de régler la succession du défunt accompagné d'une copie de l'inventaire

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements utilisés.

TITRE 6 : L'OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière du centre afin de recevoir :

↳ les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans,

↳ les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire.

TITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 25 : caveau provisoire et son utilisation

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière du quartier Bellevue un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder **six jours**, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le

dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le Maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt.

Néanmoins l'autorisation du Maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois.

À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du Maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

TITRE 8 : COLUMBARIUMS - CAVURNES

ARTICLE 26 : Définition d'une urne

Une urne est un vase où l'on dépose les cendres d'un défunt.

ARTICLE 27 : Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Article L. 2223-18-2 du CGCT

« À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont **en leur totalité** : soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; »

Article R. 2223-23-2 du CGCT

« Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23.

Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet. »

Article R. 2223-23-3 du CGCT

« L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le Maire (conditions définies à l'article R. 2213-40).

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du Maire de la commune d'implantation du site cinéraire. »

Une demande d'ouverture de sépulture devra être demandée auprès du Maire de la commune au moins **24 heures avant le dépôt**.

Dans le cas d'un scellement d'urne sur les sépultures, celle-ci devra être rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

ARTICLE 28 : Définition du columbarium

Le columbarium contient des emplacements dénommés « cases ». Elles sont attribuées aux usagers afin d'y déposer au maximum 4 urnes pour une durée de 15, 30 ANS renouvelable et moyennant le versement d'un tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Chaque emplacement est attribué par le Maire préalablement au dépôt d'une urne. Elle peut être attribuée à l'avance. La place de la case est déterminée par le Maire.

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux.

ARTICLE 29 : Dimensions

Les cases de columbariums de taille 40 x 40 peuvent contenir 2 urnes funéraires, celles de 40 x 80 pourront contenir 3 urnes funéraires au maximum.

Concernant les cases columbariums, aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est autorisée (article 2213-38 du C.G.C.T).

La fixation de porte vase ou porte fleurs autres que ceux fournis par la Commune est interdite.

Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo aux dimensions de 5 x 7 cm.

CAVURNES

ARTICLE 30 : Définition d'une caverne

Une caverne est une sépulture cinéraire destinée aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

Elle permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé, contrairement au columbarium qui lui est collectif.

ARTICLE 31 : Dimensions

Les cavernes Hauteur, largeur, profondeur de 50 cm peuvent contenir 3 urnes funéraires.

ARTICLE 32 : Dépôt d'une urne

Une demande de dépôt d'urne doit être faite au moins **48 heures à l'avance** auprès des services du cimetière, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

ARTICLE 33 : Non renouvellement du titre de concession case / cave

En cas de non-renouvellement. La reprise des cases /cavernes sera soumise aux mêmes règles que les reprises de concession de terrain.

La case/caverne sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 34 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case/cave attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

ARTICLE 35 : Dépôt de fleurs, plantes

Dans un souci de préserver la propreté des columbariums, il ne sera accepté aucune plaque mais, les fleurs, les plantes seront tolérées uniquement au moment du dépôt de l'urne. Toutefois, dans les jours qui suivent le dépôt d'urne, les services municipaux se réservent le droit de les enlever.

ARTICLE 36 : RETRAIT D'UNE URNE

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement (R 2213-40 du CGCT)

Dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, il faut l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

La commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

TITRE 9 : Dispersion des cendres : LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A CET EFFET (JARDIN DU SOUVENIR)

Dans les cimetières communaux sont aménagés des espaces destinés à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres permet de ne pas imposer à ses héritiers l'entretien d'une sépulture et répond souvent à la volonté du défunt de ne pas conserver de trace physique de son corps.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

ARTICLE 37 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. (Article R 2213-39 du CGCT)

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable au moins **48 heures** à l'avance auprès des services municipaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Il est installé dans ce lieu spécialement affecté à cet effet, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille fera graver à sa charge une plaquette avec les noms et prénoms du défunt et l'année du décès.

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

ARTICLE 38 : Surveillance de la dispersion

La dispersion devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

ARTICLE 39 : Dépôt de fleurs, plantes ...

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du « jardin du souvenir », dans les allées qui le bordent.

Si tel est le cas, les services d'entretien des cimetières procéderont à leur enlèvement.

ARTICLE 40 : Dispersion en pleine nature

A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, les cendres peuvent en leur totalité être dispersées en pleine nature.

Il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer mais peut être interdite sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée).

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

De plus, selon l'article R 2213-39, la dispersion des cendres est subordonnée à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

TITRE 10 : POLICE ET VOIRIE – HYGIENE ET SECURITE

◊ Le pouvoir de police du Maire :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Ses pouvoirs portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, la commune se fera rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Cependant, selon l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation « toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui pourra recourir à la procédure des bâtiments menaçants en ruine».

ARTICLE 41 : Convois

Les convois entreront dans les cimetières par leur porte principale. Les convois de nuit sont expressément interdits.

Seules les allées principales sont accessibles en fourgons mortuaires, le transport de cercueil sera achevé à bras d'hommes ou au moyen d'un brancard.

Le cercueil sera déposé sur le bord de la fosse ou du caveau, le personnel devra coordonner parfaitement les gestes et mouvements pour descendre le cercueil à l'horizontal.

ARTICLE 42 : Circulation des véhicules

Sauf pour des raisons de service, la circulation automobile ou tout engin motorisé à 2 ou 4 roues ainsi que celle à bicyclette est strictement interdite dans l'enceinte des cimetières.

Exception pour les personnes à mobilité réduite qui auront demandé une autorisation écrite à Monsieur le Maire de Harnes.

Tout véhicule autorisé doit rouler au pas dans le cimetière, et sera entièrement responsable en cas d'accident ou d'accrochage de monument.

ARTICLE 43 : Prescriptions légales et réglementaires

Le personnel des entreprises chargé des inhumations et surtout des exhumations devront veiller aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur (art R 2213-42 du CGCT).

Leur matériel doit être lessivable ou jetable.

Les produits désinfectants doivent être utilisés une heure avant l'ouverture de la tombe.

Les restes des cercueils après exhumation devront être évacués par l'entreprise dans le respect et la décence due aux défunts et, incinérés.

ARTICLE 44 : Dispositions particulières applicables aux entreprises intervenant dans les cimetières

Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres.

Lorsqu'une entreprise procédera à l'ouverture d'un caveau, les terres devront être évacuées dans un endroit indiqué par les employés communaux.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins seront réparés aux frais du contrevenant.

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec le respect voulu ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'Administration.

Les chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf pour les personnes mal voyantes.

ARTICLE 45 : Interdictions

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles,
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,

Enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.
- Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire),
- les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Autres interdictions :

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de :

- distribuer des tracts, appels, journaux, etc
- de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ;
- de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;

- d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

ARTICLE 46 : surveillance des travaux

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement (augmentation de la hauteur).

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées

Avant et après chaque intervention sur une concession, l'entreprise de marbrerie devra faire constater l'état des lieux par le service des cimetières.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils vêtements ou objets quelconques, ne saurait être admis sur les tombes voisines sous peine de profanation de sépulture.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs enlèveront les terres hors du cimetière, le fossoyeur s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent pas d'ossements.

Les gravats, pierres, débris etc.... restant après l'exécution des travaux devront toujours être enlevés pour que les abords du monument soient accessibles et propres.

ARTICLE 47 : Travaux suspendus

A l'occasion de la Toussaint, les travaux de construction seront suspendus aux jours fixés par les services des cimetières.

Le Commissaire de Police et le Directeur Général des Services seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

**Le Maire de Harnes,
L'Adjoint délégué,**

INTERVENTION DANS LES CIMETIERES DU
CENTRE ET DU QUARTIER BELLEVUE

FICHE RECAPITULATIVE AVANT ET APRES TRAVAUX

Cette fiche récapitulative a pour but d'assurer un suivi de travaux ou d'intervention sur l'enceinte des cimetières de la commune.

Elle est destinée à faciliter et clarifier l'ensemble des interventions qui seront réalisées sur les sites.

Dans un premier temps, une fiche d'organisation de chantier sera à compléter conjointement par la commune et par les sociétés (essentiellement les marbriers) afin de définir les modalités d'intervention.

Dans un second temps, ce document précisera les prescriptions et les contraintes que les intervenants devront respecter.

Enfin, une charte sera mise en place, destinée à rappeler les dispositions à prendre dans le but de rendre cohérente l'organisation des cimetières.

A/ Fiche d'organisation de chantier :

Celle-ci permettra d'assurer un suivi d'intervention par la collectivité auprès des entreprises qui interviennent sur les sites.

Celle-ci précisera le nom de l'intervenant, l'état de la zone d'intervention avant travaux, la date et le délai d'intervention, les dispositions à prendre afin de respecter la quiétude des lieux et un état de la zone d'intervention après travaux.

Cette dernière est jointe en annexe 1 du présent document.

ANNEXE 1 : Fiche de suivi des travaux :

Date :			
Nom de l'agent :			
Nom de l'intervenant :			
Adresse :			
Téléphone :			
Mail :			
Intervenant pour le compte de :			
Lieu d'intervention :	Cimetière :	Du centre	Bellevue
	Section :	Allée :	Place :
Nature l'intervention :			
Surface à ouvrir :			
Profondeur d'exécution :			
Type de revêtement (cocher la case correspondante)	<input type="checkbox"/> Enrobés	<input type="checkbox"/> Pavés béton	<input type="checkbox"/> Schiste
	<input type="checkbox"/> Espaces verts	<input type="checkbox"/> Autres	
Date de démarrage			
Date de fin des prestations			

Etat des lieux avant travaux :

Etat général du revêtement au droit des travaux : (Joindre photos des points particuliers)

Observations :

Etat de la circulation de l'entrée du site jusqu'à la zone de travaux

Observations :

Zone de stockage des matériaux ou des déblais

Observations :

Matériel utilisé pour l'intervention :

- Camion – 3.5T Minipelle Camion de + 3.5T Camion grue
 Engin de compactage

Date et signature du représentant de l'entreprise:	Date et signature de la commune ou de son représentant:
--	---

Etat des lieux après travaux :

Etat général du revêtement au droit des travaux après travaux : (Joindre photos)

Observations :

Propreté du site après travaux :

Observations :

Date et signature du représentant de l'entreprise:	Date et signature du représentant de la commune:
--	--

B/ Prescriptions en vue de la réalisation des travaux dans les cimetières.

1/Avant démarrage des travaux

L'entreprise ou l'intervenant aura pris soin avant démarrage des travaux de remplir la fiche de suivi des travaux avec le représentant de la commune.

Avant tout démarrage des travaux, l'entreprise ou l'intervenant devra impérativement signaler son arrivée au personnel du cimetière qui donnera l'autorisation d'accéder ou non au site.

2/ Réalisation des travaux

L'entreprise est tenue de réaliser dans le respect des réglementations en vigueur.

La Commune se réserve le droit de stopper les travaux si ces règles n'étaient pas respectées.

Elle se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur les travaux réalisés. Des sondages, réalisés aux frais de l'entreprise pourront être demandés par la Commune.

Prescriptions particulières :

Fouille :

Découpe : les bords de la fouille doivent être nettement découpés afin d'éviter la détérioration du revêtement.

Déblais : les déblais non réutilisables sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux réutilisables sont stockés en dehors des cimetières, sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.

Remblais : les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport de classe D2 D3 ou de type « Ternaire » soit avec des déblais extraits.

Un compactage par couches successives de 10 cm sera réalisé jusqu'au niveau avant revêtement final.

Remblais dans les espaces verts : sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 0,30 m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale. Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Corps de voirie : les épaisseurs de corps de voie ou d'allées des cimetières, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies, pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions - types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer (cf annexe : Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées).

Réfection après intervention

Tous les travaux de réfection sont à la charge de l'intervenant qui doit les réaliser ou les faire réaliser - conformément à la réglementation en vigueur.

Le délai d'exécution sera fourni lors de du remplissage de la fiche de démarrage des travaux. Doivent être rétablis à l'identique, dans les plus brefs délais les signalisations horizontales et verticales et tous les équipements de la voie (barrières, plots, ...).

Les remblais seront réalisés de manière à rétablir la structure en place, la couche de fondation étant majorée de 5 cm.

Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches d'égouts, bouches à clef, etc...

Réfection des parties de la voie qui seraient détériorées aux abords du chantier et notamment de l'entrée du site et jusqu'à la (ou aux) zones (s) d'intervention durant l'exécution des travaux.

Réfection des enrobés : les enrobés noirs calcaire 0/6 seront mis en œuvre sur une épaisseur de 4 cm, en veillant à ce qu'ils débordent de 15 cm tout autour de la fouille.

Réfection des pavés : Les pavés préalablement déposés lors du terrassement de la fouille, seront soigneusement nettoyés et stockés dans un lieu choisi et au frais de l'entreprise. Ils seront reposés en fin d'intervention. L'entreprise est tenue responsable des matériaux qu'elle réutilisera sur le chantier. Elle ne pourra arguer d'un déficit de matériaux (vol, détérioration, ...) au moment de la repose des éléments.

Les pavés seront posés sur une chape cimentée d'une épaisseur minimum de 5 cm. Les joints seront sablés avec un sable de rivière d'une granulométrie 0/3 et incorporation complète par balayage.

Réception des travaux :

A la fin de chaque intervention, une visite de fin de chantier sera organisée en présence de la commune et de l'entreprise.

L'annexe 1 sera complétée par les 2 parties.

C/ Identité du défunt au jardin du souvenir

Des plaquettes nominatives sont disponibles auprès du personnel des cimetières ou du service état civil (en Mairie).

Ces plaquettes seront fixées sur les livres en marbre à la suite de celles précédemment installées en respectant scrupuleusement les alignements.

Ci-dessous les plaquettes posées orientant : le type de lettrage, la police, la taille, le style. Ces plaquettes d'identification doivent respecter la dignité du défunt.



Plaque aluminium anodisé noir
Dimension : 90 mm x 67 mm
Epaisseur 1 mm
Police : **EXOTC350 Bd BT**
Hauteur d'écriture : 9,74 mm (40,78 pt)
Basse 1^{ère} ligne : 23,665 mm
Basse 2^{ème} ligne : 48,081 mm
Basse du trait : 31,226 mm – Longueur : 28,036 mm
Epaisseur du trait : 0,706 mm

Lors d'une dispersion de cendres, la commune mettra une plaquette à disposition de l'entreprise ou de la famille.

La gravure et la pose des ces plaquettes sera aux frais et à la charge de l'entreprise ou de la famille.

La Commune vérifiera d'une part, que les plaquettes sont conformes au modèle choisi et d'autre part que la pose a bien été effectuée.



Les columbariums :

Les columbariums sont posés par la commune.

Des soliflores sont mis à disposition auprès du personnel du cimetière. La pose incombe aux propriétaires des columbariums.

Les caves à urnes :

Les caves à urnes seront posées par la commune. Les monuments seront posés par les familles.

Les caveaux :

Les terrains seront vendus à nus. Charge aux acquéreurs de procéder à la mise en place des caveaux par le biais de professionnels qui devront respecter les procédures mises en place dans le chapitre ci-dessus (Annexe 1).

Les dimensions des concessions seront d'une longueur de 2.5m et d'une largeur de 1.25m.

Le niveau haut des caveaux sera posé à une hauteur comprise entre 0 et 5 cm du niveau de la bordure (ou du sol fini).

Des points d'implantation seront posés dès lors que des concessions auront été vendues.

Opération « HARNES – Centre-Ville Ancien » - OP1051
Mise à disposition au profit de l'EPF Nord-Pas de Calais,
De l'immeuble sis à HARNES (62440), 113 rue des Fusillés
Et autorisation de démolition

Entre les soussignés,

La **COMMUNE DE HARNES**, sise dans le Pas de Calais (62440), 35 rue des Fusillés,
identifiée sous le numéro 216 204 131,

Représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part

Et l'**Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais**, Etablissement Public d'Etat
à caractère industriel et commercial, créé par le décret numéro 90-1154 du 19 décembre
1990 et dont le siège social est à Lille (59777), 594 avenue Willy Brandt, identifié sous le
numéro SIREN 383 330 115,

Représenté par Madame Lorianne BAILLY, en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée « l'EPF », d'autre part

I - Exposé :

Dans le cadre de la convention opérationnelle de portage foncier entre l'EPF et la
Commune de HARNES, en date des 5 et 12 août 2008 et de ses avenants numéro 1 en date
des 7 et 26 mars 2012 et numéro 2 en date des 20 septembre et 10 octobre 2013, et dans le
cadre des travaux de démolition à réaliser par l'EPF, il a été convenu de transférer à
compter au lendemain de la date la plus tardive de signature des présentes, la
jouissance et la gestion à l'EPF, de l'immeuble sis à HARNES (62440), 113 rue des Fusillés,
ensemble les fonds et terrain cadastrés section AB numéro 465, ci-après dénommé dans la
suite des présentes « l'Immeuble ».

Cette mise à disposition précaire et révocable vaut transfert de jouissance et de
gestion, entraînant une subrogation de l'EPF dans tous les devoirs et obligations de la
Commune.

II - Conditions générales :

L'EPF est admis à ses risques et périls à disposer et à gérer à titre précaire et
révocable l'Immeuble sis à HARNES (62440), 113 rue des Fusillés, ensemble les fonds
et terrain cadastrés section AB numéro 465, ci-dessus désigné, dans la limite des lieux
telle que fixée ci-dessus, aux fins de l'utiliser pour ses besoins et aux fins de
démolition dudit immeuble par l'EPF.

L'EPF s'engage à occuper cet immeuble sans qu'elle puisse exiger de la Commune,
l'exécution d'aucun travail ou l'engagement de ne supporter aucune dépense de quelque
nature que ce soit. L'EPF prendra également les mesures conservatoires nécessaires afin de
préserver les intérêts de la Commune sur son patrimoine. Il s'engage de surcroît à faire
respecter toutes les mesures de protection utiles à son gardiennage et à son entretien.

L'EPF dégage la responsabilité de la Commune à raison de tout accident ou
incident qui trouverait son origine dans le cadre et du fait des locations et occupations
précaires éventuelles.

intéressés →

66

De la même façon, l'EPF s'engagera à garantir la Commune des conséquences pécuniaires des dégâts de toutes natures, de tous accidents ou incidents résultant de l'usage de l'autorisation accordée et qui surviendraient de son fait, du fait du locataire et des occupants éventuels, à des membres du personnel de la Commune ou à des tiers, le présent engagement valant pacte d'assurance.

Dans le cadre de l'alinéa précédent et spécialement en cas d'accident survenant à toutes personnes à raison de la nature de l'autorisation consentie, l'EPF garantit la Commune de tous recours qui pourraient être exercés contre elle en tant que tiers responsable de l'accident par la victime, ses ayants droit et par l'organisme de sécurité sociale.

L'EPF s'engage aussi à couvrir les prestations de toutes natures en application des textes en vigueur.

L'EPF, pour son propre compte et celui de la Commune, assurera à ses frais l'ensemble des risques susceptibles de naître pendant la durée de la mise à disposition.

L'EPF devra en particulier (sans limitation) souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

-une police d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir, au titre de la présente, à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

-une police d'assurance « Incendie-Explosions » « Vol » et « Dégâts des eaux » garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le bris des glaces y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol, l'ensemble immobilier pour le compte de l'EPF et ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours de sa part et de celle de ses assureurs contre la Commune et les assureurs de ce dernier. L'EPF veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers mandatés par lui soient garantis par contrats d'assurance au titre de l'ensemble des risques pouvant découler de leur intervention et de leurs suites.

L'EPF se conformera également à toutes les dispositions légales ou réglementaires concernant les locations et occupations des lieux et les activités prévues, l'hygiène, la protection incendie, les dégâts des eaux et la sécurité du site, en raison notamment de la nature des lieux.

L'EPF devra se rapprocher des concessionnaires de services publics pour tous problèmes concernant l'alimentation en eau, gaz, électricité et téléphonie, et fera son affaire personnelle à ses seuls frais et charges de tous travaux nécessaires à cet effet, sans recours contre la Commune.

III - Conditions particulières :

Il est entendu que l'EPF est à même d'apprécier les dangers pouvant résulter de son occupation en raison des contraintes inhérentes à la nature de l'Immeuble et de tous les risques qui en découlent.

initiales >

(2)

L'EPF dispose de l'Immeuble défini ci-avant dans son état actuel, qu'il déclare bien connaître.

IV- Autorisation de démolition :

Dans le cadre de la convention opérationnelle et de ses avenants ci-dessus énoncés, la Commune autorise spécialement l'EPF, ou toutes personnes substituées, à entreprendre la démolition de l'Immeuble.

A cet effet, il est convenu de ce qui suit :

1) Généralités

L'EPF assume l'entière responsabilité du bien objet de la présente autorisation tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tous litiges pouvant survenir pendant la durée des travaux de démolition sus visés.

L'EPF réalisera ou fera réaliser les travaux qu'elle envisage sans qu'il puisse exiger de la Commune, l'exécution d'aucun travail ou l'engagement de ne supporter aucune dépense de quelque nature que ce soit.

2) Autorisations administratives

L'EPF se chargera d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires aux travaux qu'elle envisage (permis, autorisation de voirie, ou autres) et se conformera aux prescriptions et conditions desdites autorisations obtenues, dégageant la responsabilité de la Commune à ce sujet et pour quelque cause que ce soit.

En tant que de besoin, l'EPF s'engage à remettre à la Commune une copie de toutes les autorisations administratives obtenues.

3) Maintenance et intervention sur le bien

L'EPF empruntera l'Immeuble dans l'état où il se trouve et tel qu'il existe et se présente, sans exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire de le désigner plus amplement, l'EPF déclarant le connaître parfaitement.

En outre, l'EPF s'engage, dans le cadre de l'utilisation envisagée, à se conformer scrupuleusement aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur concernant l'utilisation prévue de l'Immeuble, l'hygiène, la protection et la sécurité des personnes présentes sur le site, de manière à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Par ailleurs, l'EPF prendra toutes les mesures de sécurité (pose de barrières de sécurité, fermetures des accès et autres) qui s'avèreraient nécessaires du fait de la présente autorisation accordée, tant à l'égard du personnel de l'EPF que des tiers qui seraient amenés à devoir y accéder.

L'EPF prendra toutes les mesures de sécurité afin d'empêcher toutes intrusions sur le site.

Afin d'éviter tous risques de pollution, l'EPF proscritra toute action entraînant une contamination des sols, notamment en évitant les vidanges sur place, des véhicules à moteur et engins de chantier.

En fin de travaux, l'EPF se chargera de la remise en état des parcelles de terrain et de l'éventuel remblaiement des parcelles de terrains dans l'ordre des différentes couches tassées.

initials →

(26

L'EPF devra laisser les lieux libres de tous dépôts, déchets ou autres, de toutes installations de caractère temporaire.

A défaut, la Commune fera procéder à une remise en état des lieux si bon lui semble, aux frais de l'EPF qui s'y oblige.

L'EPF reconnaît connaître parfaitement les sols des terrains mis à disposition. Il s'engage à prendre en charge tout surcoût du fait de l'état des terrains.

4) Sinistre – Péril – Dégradation

En cas de sinistre, péril imminent de quelque nature que ce soit (accidentel, non – accidentel...), l'EPF s'engage à alerter immédiatement la Commune et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

5) Recours – Désistement - Responsabilité

D'ores et déjà, l'EPF :

-se désiste de tout recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit
-s'engage à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, le présent engagement valant pacte d'assurance.

L'EPF dégagera la responsabilité de la Commune à raison de tout accident ou incident qui trouverait son origine dans le cadre et du fait de l'autorisation accordée, et s'engageront à n'exercer contre la Commune, aucun recours de ce chef.

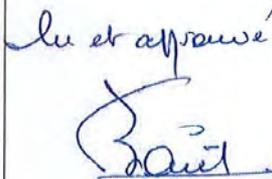
De la même façon, l'EPF s'engage à garantir la Commune des conséquences pécuniaires des dégâts de toutes natures, de tout accident ou incident résultant de l'usage de l'autorisation accordée et qui surviendrait de leur fait, du fait des entreprises substituées, à des membres du personnel ou à des tiers, le présent engagement valant pacte d'assurance.

V - Durée :

L'autorisation spéciale est précaire, révoicable et susceptible de modification à la seule appréciation la Commune, tout particulièrement en cas d'inexécution des présentes obligations ou de l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires. Elle ne pourra pas excéder la durée du portage foncier.

initiales -s

Fait en deux exemplaires sur cinq pages, dont un pour chacune des parties

Intervenant - date	Signature
Pour la Commune de HARNES (*) Monsieur Le Maire Monsieur Philippe DUQUESNOY	
(**) A LILLE, le Pour l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais (*) La Directrice Générale Loranne BAILLY	<i>lu et approuvé</i> 
(**) A LILLE, le .04. octobre 2016	

(*) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé » et parapher les pages
(**) Date à compléter

